

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE
1ère Chambre A

ARRÊT DU 18 AVRIL 2013

ARRÊT N°

R.G. : 10/02502

DB/DP

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
D'AVIGNON
01 septembre 2009

[REDACTED]
SARL APELA
EDITION

C/

SOCIETE DES
AUTEURS
COMPOSITEURS ET
EDITEURS DE
MUSIQUE (SACEM)

APPELANTS :

Monsieur [REDACTED]

**Rep/assistant : la SELARL HCPL, Plaidant (avocats au barreau
D'AVIGNON)**

SARL APELA EDITION [REDACTED]

**Rep/assistant : la SELARL HCPL, Plaidant (avocats au barreau
D'AVIGNON)**

INTIMÉE :

**SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE
MUSIQUE (SACEM) prise en la personne de ses représentants
légaux en exercice domiciliés en cette qualité au siège social
225 Avenue Charles de Gaulle
92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX**

**Rep/assistant : Me JACQUES MARCHAND, Plaidant (avocat au barreau
de PARIS)**

**ORDONNANCE DE CLÔTURE fixée au 15 octobre 2012 suivant
arrêt du 29 mai 2012, après demande de révocation**

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

M. Dominique BRUZY, Président,
Mme Christine JEAN, Conseiller,
M. Serge BERTHET, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Jany MAESTRE, Greffier, lors des débats, et Mme Véronique
LAURENT-VICAL, Greffier, lors du prononcé,

DÉBATS :

à l'audience publique du 04 Décembre 2012, où l'affaire a été mise en
délibéré au 19 février 2013 et prorogé au 18 Avril 2013
Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à
disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Dominique BRUZY,
Président, publiquement, le 18 Avril 2013, par mise à disposition au
greffe de la Cour

* * *

Faits - Procédure - Prétentions des parties

M. [REDACTED], auteur compositeur de l'oeuvre musicale "Feel", et
la SARL APELA Edition agissant en qualité de sous-éditeur et de
mandataire de la société IAC, éditeur, ont assigné la SACEM en
soutenant que le système de répartition des droits perçus au titre de
l'exploitation de cette oeuvre musicale, fondée sur une méthode aléatoire,
ne rend pas compte de son exploitation réelle et de la rémunération qui
leur est due en contrepartie sur une période de 19 semaines d'octobre
2003 à mars 2006, et ils ont demandé sa condamnation au paiement des
droits qu'ils estiment être dus.

Par jugement rendu le 1^{er} septembre 2009 auquel il est renvoyé pour un
exposé complet des faits et de la procédure antérieure, le tribunal de
grande instance d'Avignon a statué comme il suit,

"-Déclare l'action de la SARL APELA Edition, es qualité de sous-éditeur
de l'oeuvre "FEEL" sur le territoire français, recevable en la forme ;
-Déclare irrecevable la demande formulée par la SARL APELA Edition
es qualité de "mandataire" de la société IAC, éditeur ;

- Dit que la méthode de quantification des diffusions en discothèque utilisée par la SACEM n'est pas contraire à l'ordre public ;
- Déboute M. [REDACTED] et la SARL APELA Edition de leurs demandes en paiement de droits pour la diffusion de l'oeuvre "Feel" en discothèques ;
- Condamne la SACEM à payer à M. [REDACTED] la somme de 15.000,00 euros en réparation de son préjudice moral ;
- Condamne la SACEM à payer, au titre des droits dus pour la diffusion de l'oeuvre "Feel" par radios, avec intérêts au taux légal à compter du 2 août 2006, les sommes de :
 - . à M. [REDACTED], 6.242,11 euros,
 - . à la SARL APELA Edition, 4.153,09 euros ;
- Dit que les intérêts dus pour une année entière à compter de ce jour seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts ;
- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile, ni à dommages et intérêts au profit de la SACEM ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne la SACEM aux entiers dépens ;
- Condamne la SACEM à payer à M. [REDACTED] et à la SARL APELA Edition, chacun, la somme de 1.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile".

M. [REDACTED] et la société APELA Edition ont relevé appel cantonné de ce jugement à l'exception des dispositions qui :

- Condamne la SACEM à payer à M. [REDACTED] la somme de 15.000,00 euros en réparation de son préjudice moral ;
- Condamne la SACEM à payer au titre des droits dus pour la diffusion de l'oeuvre Fell par radios, avec intérêts au taux légal à compter du 2 août 2006 les sommes de :
 - . à [REDACTED] : 6.242,11 euros
 - . à la SARL APELA Edition : 4.153,09 euros

La SACEM a relevé appel général du même jugement, les appels ont été joints.

Dans le dernier état de leurs conclusions déposées le 10 octobre 2012 la SARL APELA Edition et M. [REDACTED] demandent au visa des dispositions suivantes :

- Statuts et le Règlement général 1993 et 2000 de la SACEM dont les articles 1^{er}, 2^{ter}, 4, 9, 24, 25, 37, 52, 53, 81, 93 bis, 95, 97, 105,
- Articles du Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment les articles L 111-1, L112-1, L112-3, L122-1, L122-2, L131-4, L 132-1, L 132-5, L 132-12, L 132-21, L321-5, R 321-6-3,
- Directive européenne Dir. (CE° N° 2001/29,
- Articles 5, 6, 1101, 1108, 1134, 1147, 1315,
- Article L 131-2, du code monétaire et financier,
- Articles L 110-1, L 123-1, L 420-1, L420-2, L420-3, L441-3, L 442-6, du code de commerce et du décret n° 97-1332 du 31 décembre 1997,
- Articles 9, 132 et 700 du code de procédure civile du code de procédure civile,

- de déclarer leurs demandes recevables et bien fondées ;
- de constater que le Bureau de la SACEM a décidé d'instaurer la rémunération par relevé de sondage en lieu et place du conseil d'administration, seul à être statutairement habilité à rédiger une telle décision, et de la ratifier en assemblée générale extraordinaire,
- de constater que l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire est totalement absente de cette décision marginale du Bureau du CA,
- de constater que leurs droits acquis sont antérieurs à la décision du Bureau du CA,
- de constater la nullité et l'impossibilité pour les sociétés MEDIACONTROL FRANCE radiée et ou MEDIACONTROL GFK INTERNATIONAL non immatriculée de contracter des actes de commerce,
- de constater que le Conseil d'Administration de la SACEM, suivant l'article 81 du Règlement Général, n'a pas respecté la procédure d'instruction des réclamations,
- de constater que les Statuts et le Règlement Général de la SACEM ne font aucune mention de répartition et ou de rémunération par sondage aléatoire ;
- de constater que la décision d'exclusion du principe de rémunération proportionnelle de l'oeuvre originale "Feel" du Bureau du Conseil d'Administration est intervenue sans l'avis conforme et obligatoire de la Commission statutaire des programmes ;
- de constater que la SACEM n'a pas respecté l's dispositions contractuelles et réglementaires ;
- de dire irrégulière la décision du Bureau sur l'exclusion des droits de l'auteur-compositeur et éditeur et de la déclarer nulle à tout le moins inopposable à leur égard ;
- de constater que la SACEM s'obstine à ne pas communiquer la liste des discothèques sondées, qu'elle détient depuis le 15 juin 2001, ainsi que les relevés téléphoniques qui auraient servi de base à la répartition litigieuse;
- de constater que la SACEM s'est ainsi rendue responsable d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de ses sociétaires ;
- de constater que la rémunération par sondage est contraire au principe d'ordre public de la rémunération proportionnelle, consacrée par la Loi de Mars 1957 ;
- de constater que la SACEM procède à la répartition des droits d'auteur sur le fondement de sondage exclusivement;
- de constater que la SACEM n'apporte aucun programme de diffusion de l'oeuvre originale "Feel", dans la catégorie d'exécution de fonds des discothèques ;
- de constater que la SACEM n'apporte aucun programme de diffusion de l'oeuvre Originale "Feel", dans la catégorie d'exécution de fonds des radiodiffuseurs ;
- de constater que la SACEM a pour mission de répartir les droits à l'ensemble des programmes des oeuvres jouées en discothèques ;
- de constater que dans les règles de répartition, la SACEM n'explique pas la rémunération des auteurs programmés dans les 3490 discothèques restantes non sondées ;
- de constater que l'auteur-compositeur [REDACTED] et son éditeur APELA Edition apportent de source sûre, la preuve des 224 programmes de l'oeuvre Originale "Feel", enregistrés par la base de données YACAST FRANCE dans la catégorie de fonds des discothèques;
- de constater que l'auteur-compositeur [REDACTED] et son éditeur APELA Edition apportent de source sûre, la preuve des 39 programmes

- de l'oeuvre Originale "Feel", remis directement par les entrepreneurs de spectacles dans la catégorie de fonds des discothèques ;
- de constater que l'auteur-compositeur [REDACTED] et son éditeur APELA Edition apportent de source sûre, la preuve des 1696 programmes de l'oeuvre Originale "Feel", remis directement par les radiodiffuseurs dans la catégorie de fonds des radios ;
 - de constater que les droits perçus par la SACEM, au titre de la programmation de l'oeuvre Originale "Feel" et reposant exclusivement sur le sondage ou sondage aléatoire, ne procède pas à une rémunération proportionnelle à son exploitation réelle ;
 - de constater que les droits perçus par la SACEM au titre de la programmation de l'oeuvre Originale "Feel" et reposant exclusivement sur le sondage ou sondage aléatoire, ne procède pas à une rémunération forfaitaire ;
 - de constater que les droits perçus par la SACEM au titre de la programmation de l'oeuvre Originale "Feel" et reposant abusivement sur le sondage ou sondage aléatoire approximatif, restreint et sous-estime la rémunération proportionnelle, de l'oeuvre Originale "Feel" ;
 - de constater que le traitement différencié des programmes, opéré par la SACEM, entre deux oeuvres Originales sondées ou pas est discriminatoire ;
 - de constater que la répartition des programmes, opérée par la SACEM, sur la base abusive de sondages aléatoires est anticoncurrentiel ;
 - de constater que la position dominante de la SACEM, lui permet d'utiliser le sondage aléatoire incompatible avec le marché concurrentiel de la remise des programmes ;
 - de constater que la SACEM entrave la liberté d'entreprendre ;
 - de constater que la SACEM a provoqué la rupture brutale des relations commerciales entre les concluant et les entrepreneurs de spectacles, durant 19 semaines consécutives, comprises entre le mois d'octobre 2003 et le mois de mars 2004, sans raison légitime ;
 - de constater que l'auteur-compositeur [REDACTED] et son éditeur APELA Edition sont en position de dépendance économique, causée par le comportement abusif de la SACEM ;
 - de dire en conséquence que la répartition de la programmation, de l'oeuvre Originale "Feel" sur le fondement de sondage, contrevient aux dispositions d'Ordre Public prescrites par les articles L 131-4, L 132-5 du code de la propriété intellectuelle ;
 - de constater que la société MEDIA CONTROL FRANCE, sur laquelle la SACEM entend assurer la répartition abusive de la programmation de l'oeuvre Originale "Feel", a cessé toutes activités, depuis le 22 août 2003, soit quelques mois précédant la période litigieuse de 19 semaines consécutives, comprise entre le mois d'octobre 2003 et le mois de mars 2004 ;
 - de constater que la SACEM ne justifie d'aucune reprise par la société MEDIA CONTROL GFK INTERNATIONAL ALLEMAGNE du contrat en son temps régularisé entre la société MEDIA CONTROL FRANCE et la SACEM pour la période d'exploitation de l'oeuvre litigieuse ;
 - de constater que la SACEM ne produit aux débats aucun relevé édité et certifié, par la société MEDIA CONTROL GFK INTERNATIONAL ALLEMAGNE ;
 - de constater que la SACEM ne produit aux débats aucun relevé téléphonique de la société MEDIA CONTROL FRANCE ;
 - de constater que la SACEM ne produit pas aux débats la liste des discothèques sondées de la société MEDIA CONTROL FRANCE ;

- de dire que le CDROM TXT produit par la SACEM leur est inopposable et aux sociétaires de la SACEM ;
- de constater que la SACEM entend procéder à la rémunération de la programmation, de l'oeuvre Original "Feel" sur la base de sondages aléatoires ou sondages prétendument réalisés, par la société MEDIA CONTROL GFK INTERNATIONAL ALLEMAGNE en produisant des factures émises par la société MEDIA CONTROL FRANCE en cessation d'activité ;
- de constater que la SACEM fait désormais appel à la société YACAST FRANCE ;
- de constater que les chiffres (montant à la Part et à la seconde) sur le principe desquels ils n'ont jamais cessé de fonder leurs demandes, concordent avec les sources communiquées par la SACEM, suivant la sommation en date du 7 décembre 2007 ;
- de constater que la SACEM n'a pas entendu produire au débat la copie du contrat, qui la lie à la société YACAST FRANCE ;
- de dire qu'il est ainsi impossible de vérifier en quoi, les conditions d'intervention de la société YACAST FRANCE pendant la période litigieuse diffèrent des conditions actuelles de son intervention et ne justifieraient pas, que les enregistrements des programmes exhaustifs et fiables des droits d'exécution publiques et de reproductions mécaniques, en son temps réalisés par ses soins suivant mandat des concluants, ne pourraient servir de base ou de source à la rémunération proportionnelle de l'oeuvre Originale "Feel", pendant cette même période, à l'exclusion de toute autre usage professionnel au plan national ;
- de confirmer en conséquence le jugement attaqué, en ce qu'il a condamné la SACEM, à payer au titre des droits perçus pour l'exploitation des 1696 programmes de l'oeuvre Originale "Feel" remis directement par les radiodiffuseurs avec intérêts au taux légal à compter du 2 août 2006 la somme de :
 - a) 6.242,11 euros HT à l'auteur-compositeur ██████████,
 - b) 4.153,09 euros HT à son éditeur APELA Edition ;
- de l'infirmen en ce qu'il les a débouté de leurs demandes en rémunération proportionnelle de l'oeuvre Originale "Feel", suivant les sources d'informations incontestables des 263 programmes exploités dans la catégorie de fonds des discothèques ;
- de condamner la SACEM à payer à l'auteur-compositeur ██████████, la rémunération proportionnelle incontestable de 103.877,11 euros HT :
 - a) du chef des 224 programmes facturés par la société YACAST FRANCE,
 - b) du chef des 39 programmes remis directement par les entrepreneurs de spectacles (discothèques)
 - c) du chef des 1696 programmes remis directement par les radiodiffuseurs, assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 août 2005 ;
- de condamner la SACEM à payer à l'éditeur APELA Edition, au nom du contrat de concession et du mandat INTERNATIONAL ARTIBANO COMPANY (I.A.C), la rémunération proportionnelle incontestable de 103.877,11 euros HT :
 - a) du chef des 224 programmes facturés par la société YACAST FRANCE,
 - b) du chef des 39 programmes remis directement par les entrepreneurs de spectacles (discothèques)
 - c) du chef des 1696 programmes remis directement par les radiodiffuseurs, assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 août 2005 ;

- de confirmer le jugement attaqué, en ce qu'il a condamné la SACEM, à payer à l'auteur compositeur [REDACTED] la somme de 15.000,00 euros en indemnisation de son préjudice moral ;
- d'infirmer le jugement attaqué, en ce qu'il a débouté l'auteur-compositeur [REDACTED] et son éditeur APELA Edition, de leurs demandes en indemnisation de leurs préjudices économiques et matériels ;
- de condamner la SACEM à payer à l'auteur-compositeur [REDACTED], la somme de 111.559,00 euros en indemnisation de son préjudice économique et matériel ;
- de condamner la SACEM à payer à l'éditeur APELA Edition, la somme de 225.205,00 euros en indemnisation de son préjudice économique et matériel ;
- de confirmer le jugement attaqué, en ce qu'il a condamné la SACEM en première instance à leur payer à chacun d'eux une indemnité de 1.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile du code de procédure civile ;
- de condamner en cause d'appel la SACEM à leur payer la somme de 10.000,00 euros à chacun au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile du code de procédure civile ;
- de condamner la SACEM aux entiers dépens.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 15 octobre 2012, la SACEM demande :

I) Sur la nullité ou irrecevabilité de toutes demandes présentées au nom de M. BENEDETTO ARTIBANO ou de la société International Artibano Benedetto Company ou autre dénomination des mêmes,

- de dire que le contrat de sous-édition conclu entre M. Benedetto ARTIBANO (ou une société dénommée ARTIBANO INTERNATIONAL COMPANY - IAC ou autre dénomination) ne contient aucun pouvoir à l'effet de permettre à APELA d'agir en son nom pour présenter toutes demandes en paiement à son encontre et qu'en toute hypothèse, aucun pouvoir général ne saurait permettre M. Benedetto ARTIBANO ou à la société ARTIBANO (BENEDETTO INTERNATIONAL COMPANY - IAC de plaider par procureur ;
- de dire de plus que le pouvoir introduit aux débats, à la veille de la clôture, donné par M. Benedetto ARTIBANO ou une société ARTIBANO INTERNATIONAL COMPANY - IAC ou autre dénomination ne saurait couvrir la nullité de tous actes processuels antérieurs à ce pouvoir et hors les règles prescrites par le code de procédure civile pour les assignations, conclusions et actes d'appel, conclusions, etc. Prises par un mandataire spécial ;
- subsidiairement, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré APELA Edition irrecevable en conséquence à agir pour le compte de M. Benedetto ARTIBANO et/ou une société dénommée INTERNATIONAL ARTIBANO COMPANY ou INTERNATIONAL ARTIBANO BENEDETTO COMPANY rectifiant toutes autres dénominations ;
- de dire en conséquence APELA Edition irrecevable à incorporer à sa demande propre toute demande au nom et pour le compte de M. Benedetto ARTIBANO ou de toute société INTERNATIONAL ARTIBANO COMPANY - IAC ou INTERNATIONAL ARTIBANO BENEDETTO COMPANY - IAC ou toutes autres dénominations ;

II) Au fond

1. S'agissant de l'exploitation de l'oeuvre "Feel" dans les discothèques fixes

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la méthode de quantification des diffusions en discothèques utilisée par la SACEM n'était pas contraire à l'ordre public, et en ce qu'il a débouté M. [REDACTED] et la société APELA Edition de leurs demandes en paiement des droits complémentaires pour la diffusion de l'oeuvre "Fell" dans les discothèques fixes ;

- de dire en effet que la méthode appliquée par la SACEM aux fins de répartition de redevances à l'ensemble de ses membres et des membres de ses homologues étrangères, à raison des diffusions effectuées au plan national de l'ensemble des oeuvres de tous genres dans les discothèques fixes ne porte nullement atteinte aux dispositions des articles L 131-4, L13221 ou L 321-5 du code de la propriété intellectuelle ou autres textes visés, non plus qu'aux article 4, 9 et 16 de ses statuts ;

- de dire que M. [REDACTED] et la société APELA Edition sont irrecevables ou subsidiairement mal fondées à prétendre, sans en rapporter la moindre preuve ou démonstration, que la méthode de répartition susvisée porte atteinte à l'une quelconque des dispositions reprises au dispositif des conclusions de M. [REDACTED] et de la société APELA Edition, et notamment aux article L110-1, L123-1, L 420-1, L420-2, L420-3, L441-3, L442-6 du code de commerce ou 14 du décret n° 97-1332 du 31 décembre 1997 ;

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que les relevés "tracking club" effectués par YACAST FRANCE sur lesquels M. [REDACTED] et la société APELA Edition fondaient leur réclamation ne sont pas de nature à rendre compte de diffusions en discothèque sur le territoire national, tous styles ou registres confondus aptes à permettre une réparation à tous ayants droit ;

- de dire que les décisions prises par les organes de la SACEM, singulièrement en matière de répartition dans les discothèques fixes faisant l'objet du présent litige, s'incorporent à la loi social à laquelle tous les associés ont accepté de se soumettre en adhérant à la SACEM, et que les décisions ainsi prises et ratifiées par la SACEM l'ont été dans les limites de son objet social sans irrégularité, abus de droit, fraude ou détournement de l'objet social au détriment de M. [REDACTED] et de la société APELA Edition ;

- de dire que M. [REDACTED] et la société APELA Edition, ayant adhéré à la loi social à laquelle tous les associés ont accepté, sont tenus de s'y soumettre ;

Confirmant encore le jugement entrepris ;

- de débouter M. [REDACTED] ET LA Société APELA Edition en toutes leurs demandes, fins et conclusions relatives au paiement de droits pour la diffusion de l'oeuvre "Feel" dans lesdites discothèques ;

- de dire que la SACEM verse aux débats tous documents concernant la continuation de l'exploitation du fonds de commerce de MEDIA CONTROL FRANCE au cours de la période du 2^{ème} semestre 2003 et 1^{er} semestre 2004 et leur résultat, et singulièrement un CD-ROM comportant tous les fichiers (7 au total) remis par MEDIA CONTROL FRANCE et MEDIA CONTROL GmbH figurant sur les disques durs de la SACEM;

Vu le double Constat d'huissier, effectué à la SACEM et à la SPRE,

Vu le rapport établi par M. Hubert BITAN, expert amiable,

- de constater que les fichiers reçus par la SACEM (et la SPRE) ont bien été reçus aux dates d'envoi correspondant à la période en cause, que cet envoi provenait bien de Media Control France et Media Control GmbH, que les fichiers n'ont été et ne pouvaient être manipulés ou modifiés, qu'ils ont été conservés, qu'ils donnent toutes indications lisibles propres à permettre la répartition, que les données des disques durs sont enfin protégées à l'intérieur comme à l'extérieur ;
- de constater qu'une lecture du CD-ROM effectuée au moyen de la notice jointe permet parfaitement d'identifier le titre des phonogrammes, le nom de l'artiste-interprète, le nom de l'auteur, le nom du compositeur, l'identification du label et producteur, la base de données ayant permis l'identification, le style musical, le nombre de passage sur la période, la durée cumulée de ces passages en secondes et le nombre de disques du panel de référence ayant diffusé l'oeuvre sur la période de référence, c'est-à-dire tous les éléments nécessaires à la répartition ;
- de dire que la SACEM n'a en conséquence commis aucune faute;
- de débouter en conséquence M. [REDACTED] et, en tant que de besoin, la société APELA EDITION en toutes leurs demandes, fins et conclusions tendant à réparer un prétendu préjudice moral ;
- de confirmer à cet égard le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. [REDACTED] et la Société APELA Edition de toutes demandes au titre d'un quelconque préjudice patrimonial ;

2. S'agissant de l'exploitation de l'oeuvre "Feel" par certaines radios locales privées

- de dire que les attestations versées aux débats n'ont nullement été correctement complétées et validées par les radios locales après diffusion effective mais au contraire remplies par anticipation ou a posteriori en chiffres ronds, totalement dénués de toute crédibilité ;
(d'infirmier également le jugement entrepris en ce qu'il a estimé qu'il y avait lieu de retenir 1.102 diffusions de l'oeuvre "Feel" sur des radios locales et allouer ce de chef à M. [REDACTED] une somme de 6.226,29 euros et à la société APELA Edition une somme de 4.142,56 euros ;
- très subsidiairement de dire entièrement inexacts les calculs de redevances présentés par M. [REDACTED] et APELA Edition ;
- de déclarer en conséquence M. [REDACTED] et la société APELA Edition irrecevables et subsidiairement mal fondés en leur appel et les débouter en toutes leurs demandes, fins et conclusions pour le surplus, de ce chef;

3. S'agissant de la demande en réparation d'un prétendu préjudice matériel

- Très subsidiairement et pour l'hypothèse où la Cour infirmant le jugement entrepris considérerait qu'il y a lieu au paiement de dommages-intérêts à raison du préjudice patrimonial allégué de :
 - dire que les demandes en indemnité de 111.559,00 euros et 225.205,00 euros présentés respectivement par M. [REDACTED] et la Société APELA Edition sont parfaitement abusives et infondées qu'il y a lieu, en ce cas, de les ramener à un montant de pur principe ;

4. Sur la demande en réparation de la SACEM

- d'infirmier encore le jugement entrepris par ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de la SACEM en paiement de dommages-intérêts ;
- de constater que le SACEM, par ces différents services, puis par ses organes consultatifs et organes de direction, a fourni toutes explications à M. ██████████ et à la société APELA Edition lesquels, dûment informés, ont introduit à tort une demande, au surplus parfaitement vexatoire, nuisible à la paisible réalisation de l'objet social de la SACEM ;
- en conséquence, de condamner M. ██████████ et APELA Edition in solidum à payer chacun la somme de 10.000,00 euros (dix mille euros) à titre de dommages-intérêts ;
- de condamner en outre chacun d'entre eux à payer in solidum à la SACEM une somme identique à celles qu'ils demandent, soit la somme de 10.000,00 (dix mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile du code de Procédure civile ;
- de condamner in solidum M. ██████████ et la Société APELA Edition aux entiers dépens tant de première que d'appel.

Après l'audience du 4 décembre 2012, l'avocat représentant la SACEM a adressé à la Cour par un courrier du 7 décembre 2012 le CD contenant les "fichiers des diffusions de Feel" ainsi que les pièces n° 71 et 72 que l'avocat plaçant avait omis de joindre aux pièces déjà déposées, ce qui a provoqué un échange d'observations par courriers du 10 décembre 2012 de l'avocat représentant M. ██████████ et la Société APELA Edition, des 13 et 19 décembre 2012 une réponse par celui de la SACEM et du 7 janvier 2013 par une nouvelle réplique de l'avocat de M. ██████████ et de la société APELA Edition.

Toutes pièces communiquées après l'audience suivant le NCPC sont interdites au regard du contradictoire, la pièce n° 69 ne nous a jamais été transmise donc pas de contradictoire sur la pièce n° 69, la Cour aurait du rejeter cette pièce.

Cette argument est éronée, le libellé de la pièce SACEM n°69 n'est pas le même libellé pointé dans leur bordereau de pièces visées.

Or la Cour en acceptant cette pièce à outrepasser le NCPC.

MOTIFS

M. ██████████ et la Société APELA Edition ont contesté par simple lettre la régularité du dépôt à l'adresse de la Cour, après l'audience, de pièces visées dans les conclusions et sur lesquelles il a été longuement conclu, mais dont le dépôt avait été omis avec le dossier des 102 pièces communiquées par la SACEM.

La contestation élevée par M. ██████████ et la société APELA Edition sur la régularité de cette transmission de pièces n'a pas été soulevée par un acte de procédure, seul susceptible de saisir la Cour d'un incident de procédure de sorte que la contestation de M. ██████████ et la Société APELA Edition est inopérante et qu'il n'y a pas lieu de prononcer sur ce point, la Cour étant en mesure de s'assurer que les pièces déposées sont visées par le bordereau annexé aux dernières conclusions.

Sur la recevabilité

Le Tribunal a déclaré recevable l'action de la SARL APELA Edition en sa qualité de sous-éditeur de l'oeuvre "Feel" sur le territoire français, mais irrecevable sa demande en paiement en ce qu'elle déclarait agir en qualité de mandataire de l'éditeur International ARTIBANO Company dit AIC, en vertu des stipulations de l'article 9 d'un "contrat de sous-édition particulier" en date du 16 juillet 2003, mais sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un mandat spécial pour agir en justice en ses lieu et place en paiement des droits susceptibles de revenir à cet éditeur en exécution de leur convention.

l'argument est faux, en effet toutes les pièces nécessaires sur la recevabilité du mandat de l'éditeur IAC ont été communiquées (pièce n° 102). On est en droit de se poser de sérieuses questions sur l'impartialité de la Cour...

En appel la société APELA Edition produit une lettre datée du 29 mars 2012 par laquelle la société IAC International Artibano Company représentée par M. Benedetto Artibano, lui donne “en tant que de besoin”

mandat irrévocable d’agir en justice en son nom et pour son compte en particulier dans le cadre de la précédente instance.

En l’espèce, il résulte des actes de la procédure :

Faux voir pièces n° 1, 2, 123, article 9 du contrat IAC et Apela Edition qui précise que l’éditeur français doit protéger l’oeuvre contre toute atteinte.

- que l’assignation introductive de l’instance a été délivrée à la requête de M. ██████████, auteur compositeur, et la Société APELA Edition SARL prise en la personne de son représentant légal, sans qu’il ne soit expressément indiqué dans la désignation des qualités des requérants par cet acte d’huissier que la société APELA Edition agissait tant en son nom personnel qu’en qualité de mandataire de la société International Artibano Company, le dispositif de cet acte ne comportant pas plus cette indication dans les demandes de condamnation au paiement à l’encontre de la SACEM.

- que les actes de procédure ultérieurs, dont l’acte de déclaration d’appel de la SARL APELA Edition saisissant la Cour et ses dernières conclusions déposées le 10 octobre 2012, ne précisent pas plus dans la désignation des qualités des parties qu’elle agit tant en son nom personnel qu’en sa qualité de mandataire de la société IAC.

L’action engagée par la société APELA Edition en ce qu’elle prétendait agir en qualité de mandataire de la société IAC qui ne lui avait pas donné un pouvoir spécial d’agir en justice lorsqu’elle a fait délivrer l’assignation introductive de l’instance, a donc été exactement déclarée irrecevable par le tribunal pour défaut de qualité à agir au nom de la société IAC en ce qu’elle tendait au paiement de droits dont la SACEM serait redevable à l’égard de l’éditeur de l’oeuvre musicale en cause.

Cette irrecevabilité pour défaut de qualité à agir de la SARL APELA Edition au nom de la société IAC n’était susceptible d’être régularisée en application de l’article 126 du code de procédure civile que par l’intervention volontaire de cette dernière société à l’instance.

La seule production d’un pouvoir daté du 29 mars 2012, ensuite duquel la société APELA Edition n’a d’ailleurs pas mieux spécifié dans les qualités des parties de ses conclusions postérieures qu’elle agissait tant en son nom personnel qu’en sa qualité de mandataire de la société IAC en vertu dudit pouvoir, ne peut suffire pour régulariser l’irrecevabilité pour défaut de qualité à agir retenue de ce dernier chef par le tribunal.

Sur le fond

La société APELA Edition et M. ██████████ font pour l’essentiel grief au tribunal d’avoir retenu que la SACEM avait régulièrement et valablement décidé d’adopter par une décision du 31 janvier 2001 une méthode de répartition des redevances par des relevés par sondage des diffusions alors que cette décision qu’ils contestent est intervenue en méconnaissance des dispositions statutaires et conventionnelles pour n’avoir pas été prise par le Conseil d’Administration et ratifiée par une assemblée générale, et d’avoir méconnu les dispositions du code de la Propriété intellectuelle en adoptant cette méthode de quantification des oeuvres diffusées et de répartition.

Dans nos dernières conclusions Apela édition a régularisé dans ses dernières écritures le mandat spécial lui donnant tout pouvoir pour ester en justice au nom de IAC.

On est en droit de se poser de sérieuses questions sur l'impartialité de la Cour ...

Pour qu'une personne comprenne ce jargon, il lui faut impérativement lire dans les statuts et le règlement général le fonctionnement et l'administration de la société. ce que n'a pas fait la Cour à la lecture de cette Arrêt. Notre grief est simple, nous avons déposé notre réclamation suivant l'article 81 du RG auprès des Membres du Conseil d'administration sur la demande de rappel de notre rémunération proportionnelle. Sauf que c'est le Bureau du Conseil et non le Conseil d'administration qui a pris la décision d'exclure nos droits et d'écarter de ce fait la rémunération proportionnelle selon l'article 9 des statuts en lieu est place de la rémunération par relevé de sondage non contractuelle (pièce N°9)

Car dans le cadre d'un changement de contrat commutatif en un contrat aléatoire il est obligatoire de demander l'autorisation écrite et individuelle de tous les membres de la SACEM.

Des dispositions de l'article 16 des Statuts de la SACEM qui dispose que "le Conseil d'administration administre la Société", et de l'article 52 du Règlement Général (chapitre 2 Répartition) qui dispose que "le conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir, pour chaque catégorie de droits, les modalités de répartition des droits perçus", il résulte que toute décision portant sur les modalités de répartition des droits perçus, conformément aux règles particulières ensuite précisées par les articles 52 et 53 de ce Règlement Général, ressortit à la seule compétence du Conseil d'administration et n'a pas à être soumise pour approbation à une assemblée générale pour sa validité ni à l'une des commissions statutairement prévues qui ont pour mission, selon l'article 23 des statuts, d'étudier des questions et proposer au conseil d'administration des solutions appropriées, mais sans pouvoir s'immiscer à aucun degré dans l'administration de la société .

Les juges ont omis ou écarté volontairement les articles n° 95, 97 du RG et le 24 des Statuts mais également la pièce n°134 Arrêt de la Cour de Cassation page 3
Nous sommes en droit de nous poser de sérieuses questions sur l'intégrité de cet arrêt !!!

Il résulte encore des dispositions combinées des articles 90 et 93 bis du Règlement Général que le Conseil d'administration nomme chaque année après l'assemblée générale son bureau, qu'il a tous pouvoirs pour créer en son sein des sections d'études chargées d'élaborer, dans les domaines d'attribution qui leur sont dévolus, toutes propositions de décision que requiert l'administration de la société en rapport avec l'objet social, qui sont soumises à l'approbation du bureau du Conseil lorsque les pouvoirs nécessaires d'agir en ce sens lui ont été délégués par le Conseil d'administration.

En l'espèce, la SACEM justifie par les productions :

- que sur la proposition de la section III dans sa réunion du 12 janvier 2001 portant sur le "plan de sondage des discothèques fixes et mobiles", le Bureau du Conseil d'administration, par décision n° 01.07 du 31 janvier 2001, a autorisé la conclusion d'un accord entre la SACEM et la SPRE de participation au système Media Control (pièce n° 12 SACEM).

- que sur la proposition de la section III dans sa réunion du 10 septembre 2002, le Bureau du Conseil d'administration, par décision n° 02.53 du 12 Septembre 2002, "informé des résultats de la répartition du 5 juillet 2002, établie pour la première fois à partir des données fournies par Media Control", a décidé "de confirmer l'utilisation de ce nouvel outil pour les répartitions à venir". (pièce n° 13 SACEM).

Il en résulte que les contestations de M. [REDACTED] et de la société APELA sur la régularité des décisions de la SACEM portant sur les modalités de répartition des droits perçus à compter de l'année 2001, ne sont pas justifiées.

Sont également produits les procès verbaux de la section III, portant sur la répartition des sommes perçues auprès des radios locales privées, en date des 26 octobre 1983, 15 octobre 1986, 12 septembre 1990 et 11 septembre 1997 et les décisions prises sur ses propositions, du Bureau du Conseil d'administration en date des 17 novembre 1983, 30 octobre 1986, 20 septembre 1990 et 27 septembre 1997 (pièces n°s 14 à 17 SACEM), qui attestent du respect des règles statutaires et du Règlement général rappelées plus haut, pour fixer les modalités de répartition des droits perçus.

Faux, nous n'avons jamais fait grief au Conseil d'administration. En effet le Conseil n'a jamais instruit notre réclamation suivant l'article 81 du RG sur lequel nous nous sommes appuyés. Nous faisons grief au Bureau et à la section III qui ont exclus nos droits et écartés la Commission statutaire des Programmes, seule à être habilitée à pouvoir déclarer l'oeuvre FEEL irrépartissable. Voir STATUTS et RG les articles 24 et 93 bis, 95, 97, La Cour n'a pas lu les Statuts et le RG. Nous sommes en droit de nous poser de sérieuses questions sur l'impartialité de cet Arrêt.

Le juge écarte d'un revers d'écriture les articles L. 131-4 et le 132-5 du CPI qui pose le principe de la rémunération proportionnelle et le L 132-21 qui pose le principe de la remise des programmes obligatoires qui sont les seuls piliers à l'origine du droit d'auteur. Le Conseil d'administration a tout pouvoir dans la limite légale et contractuelle suivant l'article 29 des Statuts contrairement au rôle de son Bureau qui n'est qu'accessoire, en effet les Statuts ne prévoit rien sur le fonctionnement du Bureau (article 90) contrairement au rôle du Conseil d'administration (article 29) au vu des Statuts. Le Bureau n'est qu'une instance de l'exécutif du Conseil d'administration. Les modalités de redevances des droits perçus sont réparties selon le principe de l'article 9 des Statuts : chacune des oeuvres exécutées, représentées ou reproduites sont rémunérées proportionnellement et non pas par relevé de sondage aléatoire.

Faux :
Voir contrat MEDIACONTROL et le Rapport Bitan pièces SACEM

M. [REDACTED] et la Société APELA Edition font encore grief au Conseil d'administration de la SACEM de n'avoir pas respecté la procédure d'instruction de leurs réclamations, et demande de déclarer irrégulière sa décision "d'exclusion des droits de l'auteur compositeur et éditeur de l'oeuvre "Feel" du principe de rémunérations proportionnelle, mais la production par la SACEM du procès-verbal contenant l'avis donné le 25 novembre 2004 par la section d'étude III et du procès-verbal du Bureau du Conseil d'administration du 8 décembre 2004 établit que leur réclamation objet des courriers adressés par ces sociétaires aux membres du Conseil d'administration a été instruite, qu'aucune décision d'exclusion de la répartition n'a été décidée, mais que leur réclamation a été jugée irrecevable compte tenu des règles de répartition en vigueur dans le secteur des discothèques, qui résultaient des décisions antérieures sur les modalités de répartition qui s'imposent aux sociétaires et ont été appliquées.

M. [REDACTED] et la Société APELA ne peuvent donc se prévaloir d'une violation des règles statutaires pour remettre en cause les répartitions effectuées pour la période litigieuse.

Sur le grief fait au jugement d'avoir méconnu les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle en décidant que la méthode de quantification des oeuvres diffusées dans les discothèques, adoptée en 2001 par l'effet des décisions citées plus haut du Bureau du Conseil d'administration de la SACEM, alors que la répartition de la rémunération par sondage est contraire au principe d'ordre public de la rémunération proportionnelle, le tribunal, après avoir rappelé les principes posés par les articles L 131-4 et L 132-21 du Code de la Propriété intellectuelle ainsi que celles de l'article 52 du Règlement général de la SACEM dont il résulte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir, pour chaque catégorie de droits, les modalités de répartition des droits perçus et qu'il peut, notamment, prendre en compte d'autres sources d'information que la remise des programmes d'exécution et les déclarations des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles la SACEM a décidé de rejoindre le système de Media Control France, et analysé le contenu et le détail des obligations de ce prestataire, a exactement décidé que cette méthode de quantification des oeuvres diffusées dans des discothèques déterminées est expressément motivée par le respect de la règle d'ordre public de la proportionnalité de la rémunération à l'exploitation de l'oeuvre et quelle la met correctement en oeuvre en se fondant non pas sur des sondages aléatoires, effectués irrégulièrement et arbitrairement sur des sujets variables et instables, mais sur les écoutes effectuées pendant quatre heures continues, en alternance hebdomadaire, sur plusieurs échantillons représentatifs et constants définis par un institut spécialisé en matière de relevés de données.

M. [REDACTED] et la société APELA Edition font grand cas de ce que la SACEM ne lui communique pas la liste des discothèques où des systèmes d'écoutes informatique sont installés par Media Control selon la méthodologie prévue par le contrat de ce prestataire de service, mais la SACEM lui oppose à juste titre que pour la sécurisation des opérations de diffusion, et éviter toute tentative de manipulation des programmations et ainsi assurer la sécurité des relevés, elle n'a pas accès au panel des 110 discothèques qui résulte d'une enquête statistique de l'institut Louis Harris et qui rend compte de la diversité des répertoires musicaux de l'ensemble des discothèques fixes exploitées au plan national.

La Cour d'appel retient une analyse d'un expert qui n'en est pas un (en droits d'auteur) mais avalise de tels propos écrits par un dirigeant d'une société privée qui n'est là que pour vendre son business. Il est incompréhensible pour la Cour de reprendre à la virgule et de s'appuyer sur des propos discriminatoires de la part de Mr Dayan dans son Arrêt. la Cour motive son Arrêt sur la base des défauts de la répartition par sondage qui soit disant "ne lèse personne en particulier..."

La SACEM produit en appel un rapport daté du 22 février 2012 de M. Jean-Paul DAYAN de la société STETSON, expert en méthodes de sondages qui a procédé à une analyse de la méthodologie employée depuis 2001 pour servir de base à la répartition des droits issus des perceptions en discothèques.

Après avoir rappelé quelle était la méthode recueil des données en vigueur avant 2001, cet expert, statisticien, a estimé dans une analyse motivée, que la méthode choisie, "quels que soient ses éventuels défauts de précision, ne lèse personne en particulier ni genre, ni type de musique, ni petit ni gros, car elle place tous les sociétaires sur un pied d'égalité" et que "même si un aléa statistique existe lors d'une répartition, la statistique démontre aussi que sur le long terme les erreurs se compensent et que chacun sur quelques années aura touché un montant de droits de plus en plus précis approchant au plus près sa part exacte dans les diffusions".

Il apparaît également à la lecture de ce rapport que la méthode ancienne (relevé des heures de diffusion en discothèques par des agents de la SACEM selon un plan de sondage) permettait de procéder à un relevé du nombre d'heures de diffusion (1051 heures) plus de cinq fois inférieur au niveau atteint après l'adoption de la méthodologie nouvelle (5720 heures d'écoutes conduisant à un échantillon de 89.000 diffusions d'oeuvres musicales sur la base duquel est effectuée la répartition).

Enfin la méthodologie retenue par la SACEM est d'un coût sans commune mesure avec la mise en place d'une méthode d'écoute et d'identification des oeuvres musicales dans toutes les discothèques fixes de France, (3.600 environ), comme en atteste la comparaison entre le montant réparti par la SACEM au titre des discothèques fixes pour la période litigieuse et l'estimation par devis de la mise en place d'un système d'écoutes des diffusions musicales dans l'ensemble des discothèques fixes, et qui engendrerait des frais de fonctionnement excessifs qui diminueraient d'autant le montant des droits à répartir.

Il sera enfin rappelé que la méthodologie adoptée par la SACEM à compter de 2001 avait été déjà mise en oeuvre par la Société Pour la Rémunération Equitable (SPRE) au profit de ses membres et quatre autres sociétés de perception et de répartition des droits (artistes interprètes - producteurs phonographiques), et que son adoption par les décisions citées du Bureau du Conseil d'administration n'est intervenue qu'après une analyse de cette méthodologie commune, de ses mérites et de sa fiabilité, comme en attestent les procès-verbaux de délibération des 10 janvier 2001 et du 10 septembre 2012 de la section III dont les propositions ont ensuite été retenues.

M. [REDACTED] et la Société APELA Edition ne peuvent pas plus remettre en cause les décisions de la SACEM dont ils sont sociétaires, sur la méthodologie de répartition des droits à compter de 2001, en soutenant qu'elles caractériseraient un abus de position dominante ou d'exploitation abusive d'un état de dépendance qui restreindrait et fausserait déloyalement la concurrence, dès lors que leurs rapports comme adhérents et sociétaires de la SACEM ne sont pas régis par les dispositions du Code de commerce qu'ils invoquent au soutien d'une telle argumentation, mais par les statuts et le Règlement Général qui s'imposent à eux.

L'imbrication des sources de l'obligation de motivation se manifeste encore dans plusieurs arrêts récents qui ont cassé, aux visas de l'article 6 de la convention et des articles 455 et 458 du Code de procédure civile, des arrêts d'une Cour d'appel qui se bornaient à reproduire, sur tous les points en litige, les conclusions d'appel de la partie à laquelle elle donnait satisfaction, statuant ainsi par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction.

Que deviennent les auteurs compositeurs et éditeurs qui sont diffusés dans les 3490 discothèques restantes non sondées. En effet il y a 110 discothèques sondées en France avec les inconvénients que cela implique (relire l'encadré en rouge ci-dessus) Voir nos Conclusions. Absence totale d'explication de motivation de la Cour d'appel, ni de la SACEM dans ces conclusions en sachant que la SACEM perçoit les redevances des oeuvres programmées dans les 3600 discothèques qui comprend qui veut !!!!

Faux :

Les programmes remis par les entrepreneurs de spectacles sont considérés en droit commercial comme les avoirs de l'oeuvre.

faux :

Voir nos conclusions et les jurisprudences pièce n° 126 sur la nullité absolue des actes de commerces des sociétés inexistantes. Lire attentivement nos conclusions sur ce point (très important)

Lire attentivement nos conclusions sur ce point (très important)

Faux :

La SACEM n'a jamais payé de dommages et intérêts aux concluants.

Faux : Absence totale de traçabilité. VOIR CONTRAT pièce SACEM n°50 page 10 ou page 2 sur 12 contrôle des installations.

absence totale des clés USB dans les pièces visées de la SACEM.

Le rapport Bitan est incomplet " ...ne porte que sur l'année 2003". page 5.

En conséquence la Cour a une nouvelle fois oublié ou écarté ce point de détail très important (lire nos conclusions pour plus d'infos).

Sur l'exécution de ses obligations par la SACEM au regard des modalités adoptées pour la répartition des droits perçus sur les diffusions en discothèques, le tribunal a exactement retenu, par une motivation complète, qu'il était établi par la production des factures et de la justification de leur paiement, la pérennité des relations de la SACEM avec le prestataire nonobstant la discontinuité relevées entre les dates de déclaration de cessation d'activité de Media Control France avec qui elle a contracté initialement et celle de l'immatriculation de l'acquéreur du fonds, la Société Media Control GFK dont le début d'exploitation est antérieur à la période litigieuse ce qui était sans incidence sur la réalité de la continuité des relevés de diffusions d'oeuvres musicales dans les discothèques qui ont toujours été assurées pendant la période litigieuse conformément au contrat initial.

M. [REDACTED] et la Société APELA qui ne font que reprendre en appel l'argumentation déjà soutenue devant le tribunal pour contester les répartitions effectuées par la SACEM pour ces périodes, n'apportent pas en appel d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause l'appréciation motivée du tribunal sur ce point.

Le tribunal a également retenu à juste titre que les relevés YACAST sur lesquels les demandeurs fondaient leurs réclamations ne sont pas de nature à rendre compte du nombre de diffusions en discothèques sur le territoire national tous registres confondus, ce qu'un courrier du 11 octobre 2004 du représentant de cette société YACAST confirmait.

A l'inverse la SACEM, sur son appel incident, conteste l'analyse du tribunal sur la fiabilité des relevés de la société prestataires pour la période litigieuse dont il a déduit qu'elle n'avait pas rempli ses obligations et engagé de ce fait sa responsabilité à l'égard de ses adhérents à qui elle a été condamnée à payer des dommages-intérêts alors que le relevé des disques durs de la SACEM remis en copie conforme avait été produit en première instance avec une note jointe décrivant leur mode de lecture et qu'il est établi la provenance des données et leur authenticité.

En cause d'appel la SACEM produit :

- les procès-verbaux de constat par huissier de la copie des fichiers et de leur duplication qui ont été transmis par Media Control pour les années 2003 et 2004 tant à la SPRE (constat du 10 décembre 2010) qu'à la SACEM (constat des 9 et 16 décembre 2010).

- le rapport de M. BITAN, expert judiciaire en informatique inscrit sur la liste nationale qu'elle a mandaté qui a procédé à une analyse comparative des fichiers relevés à la SACEM et à la SPRE puis à celle de la sécurité et l'enregistrement des données.

En conclusion du rapport technique déposé M. BITAN a ainsi synthétisé ses observations :

“A) sur les fichiers relevés par les huissiers chez la SACEM et chez SPRE

Des différentes analyses que nous avons effectuées, il ressort que les fichiers communiqués par Media Control à la SACEM, contenant notamment les données de diffusion relatives à M. [REDACTED], sont, en tout point, indentiques à ceux communiqués à la SPRE par Media Control.

La Cour a fait un copier coller des conclusions de la SACEM sans vérifier la traçabilité de l'origine de ces fichiers en l'absence de la liste des discothèques et des factures de France télécom concernant les abonnements téléphoniques et les installations de lignes de son prestataire MEDIA CONTROL, prouvant une activité entre le prestataire et les discothèques.

Voir contrat pièce SACEM n° 50

En effet, les contenus de ces fichiers sont totalement identiques, tels que cela ressort des analyses comparatives que nous avons effectuées tant au plan du calcul du "hash code" de ces fichiers qu'au plan de la comparaison du contenu de ces fichiers au moyen du logiciel CompareIt.

De plus, il apparaît que les dates de dernières modifications de ces fichiers tant chez la SACEM que chez la SPRE sont identiques et montrent que ces deux sociétés ont reçu ces fichiers aux mêmes dates.

B) Sur la sécurité et l'enregistrement de ces fichiers

Au vu des éléments présentés dans les documents communiqués la SACEM; il ressort que :

- les fichiers de relevés de diffusion récupérés par les huissiers trouvent leur origine dans l'envoi par courriel codé de la société Media Control à la SACEM et à la SPRE.

- la SACEM, de même que la SPRE, avait la possibilité de pouvoir vérifier les enregistrements des diffusions (les piges), conservés par Media Control, réalisées dans les discothèques et servant de base pour la réalisation des relevés de diffusion.

- la société Media Control était tenue de conserver tant les enregistrements que les relevés de diffusion pendant 3 ans, et de les laisser à la disposition de la SACEM ainsi que de la SPRE.

- les envois de ces relevés, à la SACEM et à la SPRE, étaient codés, et pour la SACEM, ces relevés étaient stockés dans l'emplacement personnel de la personne en charge de recevoir ces relevés, à savoir M. TASSIN, seule personne à pouvoir accéder à cet emplacement.

- bien que le format de fichier utilisé pour ces relevés de diffusion soit modifiable (format TXT), seul le destinataire de ces relevés était en mesure de modifier le contenu de ces fichiers stockés sur les serveurs de la SACEM.

- cependant, comme nous l'avons relevé, ces fichiers ne peuvent pas avoir été modifiés chez la SACEM, car les dates de dernières modifications des fichiers de relevés de diffusion, contenant notamment les données relatives à M. ██████████, provenant de la SACEM correspondent aux dates de dernières modifications des fichiers de relevés de diffusion détenus par la SPRE ".

La SACEM établit par la production de ces relevés conformes des données reçues de Media Control pour la période considérée et l'avis technique d'un expert en informatique que les données produites sont authentiques et fiables, qu'elles comportaient toutes les indications utiles permettant d'identifier une oeuvre musicale, le nombre de diffusion, la durée totale et le nombre de discothèques appartenant au panel et que ce sont ces données à partir desquelles ont été effectuées les opérations de répartition conformément aux statuts et au Règlement général.

La SACEM produit également les procès-verbaux des assemblées générales 2003 et 2004 et le rapport de la commission des programmes pour l'exercice 2003-2004 dont il résulte en substance que cette commission a exercé, pour la période litigieuse objet des réclamations de

FAUX :

Lire le rapport Bitan pages 9 et 15. Pièce SACEM n° 70 modification manuelle et Un groupe d'Administrateurs (toute autorisation) le 2ème groupe ...

lire la suite du rapport en page 15.

qui comprend qui veut

FAUX

La SACEM n'a jamais fourni en pièce visée le rapport de la Commission Statutaire des programmes.

La SACEM n'a jamais fourni en pièce visée les tableaux de dépouillement et de ce fait la Commission Statutaire des programmes n'a jamais déclaré irrégulier l'oeuvre FEEL de la rémunération proportionnelle.

Nous sommes en droit de nous poser à nouveau de sérieuses questions sur l'impartialité de la Cour dans son devoir de vérification.

la Cour a écarté volontairement les 1696 programmes de diffusions des radios locales sous-entendant qu'il n'y aurait eu aucune diffusions constatés sur cette période ce qui est totalement faux. En effet il suffit de compter le nombre de diffusions en pièce n° 13. Lire le calcul exact de la rémunération proportionnelle sur les RLP dans le jugement du TGI De plus la SACEM n'a jamais apporté la preuve que ces radios n'ont jamais payé leurs redevances.

Faute d'arguties manifestes la SACEM invoque la fiabilité des attestations des radios instaurées par son propre Conseil d'administration

La Cour d'appel additionne les 12 attestations pour trouver un montant, elle écarte le tableau de sommation demandé par le TGI d'Avignon et les 1696 diffusions incontestables de l'oeuvre FEEL. Le tableau de sommation indique les montants à la seconde et à la part et non pas à l'attestation. De plus le juge de 1ère instance s'était donné la peine de faire le calcul et de le présenter dans son Jugement. Une nouvelle fois nous sommes en droit de nous poser de sérieuses questions.

M. [REDACTED] et de la Société APELA Edition, les attributions statutaires de contrôle des tableaux de dépouillement établis par catégories d'exécution établis à partir des relevés adressés par la société Media Control.

De l'ensemble de ces éléments il résulte que les contestations de M. [REDACTED] et de la Société APELA Edition portant sur les modalités de répartition des droits perçus sur les diffusions de l'oeuvre musicale "Feel" en discothèques ne sont pas fondées, et que l'appel incident de la SACEM de ce chef est par contre justifié.

S'agissant de la répartition des droits perçus sur la diffusion de l'oeuvre musicale Feel par radios, et la contestation par M. [REDACTED] et la Société APELA Edition de la 587^{ème} répartition de juillet 2004, le tribunal a retenu que la SACEM n'expliquait pas en quoi la répartition effectuée dans la catégorie des oeuvres bénéficiant de l'affectation de 30% des redevances de droits d'auteur afférentes aux "répertoires spécifiques et attestation de diffusion", dans laquelle l'oeuvre Feel a été classée, ne permettait pas une rémunération correspondant aux attestations de diffusion établies par des radios locales que produisaient les demandeurs, et a retenu à l'inverse ces attestations pour statuer comme il l'a fait.

Le différend porte sur les seules radios locales, aucune diffusion n'ayant été constatée pour cette période sur les radios dites nationales et deux diffusions ayant été constatées sur une radio en réseau (europe2).

Par décision n° 86-78 du Bureau du Conseil d'administration du 30 octobre 1986 et sur proposition de la section III il avait été décidé la création d'attestation de programmes pour les auteurs compositeurs interprètes dont les oeuvres sont diffusées par des radios locales privées pour tenir compte de leur spécificité et leurs moyens.

La SACEM fait observer en préambule, à juste titre, que le système des attestations qui étaient encore en oeuvre en 2003 ne peut être fiable que si les radios locales les renseignent complètement et sincèrement et qu'en tout état de cause ne peuvent être répartis que les droits effectivement perçus ; que ce plus ne pouvaient être pris en considération pour la 587^{ème} répartition du 5 juillet 2004 au titre des radios locales privées -répertoire spécifique - que les diffusions du second semestre 2003.

M. [REDACTED] et la société APELA Edition se prévalent de 12 attestations de diffusion de radios locales privées (pièce n° 13). Deux d'entre elles ne font état d'aucune diffusion de l'oeuvre Feel au second semestre 2003 (radio cristal à Epinal et clin d'oeil FM à Sophia Antipolis).

Pour cinq d'entre elles il résulte de l'étude des paiements RLP sur l'oeuvre Feel de la 587^{ème} répartition produite par la SACEM qu'aucun droit n'a été payé par ces radios locales privées pour ce semestre 2003 (RJFM - CIGALE FM - Isabelle FM - RFN Nîmes - et Soleil FM) de sorte qu'aucune répartition n'a pu intervenir pour les diffusions attestées quel que soit leur sincérité.

Il résulte de l'étude des paiements RLP pour l'oeuvre Feel produit par la SACEM qu'ont été pris en considération, pour les mois de novembre et décembre 2003 ou au prorata des diffusions totales déclarées sans

Lire nos conclusions pour plus d'infos

distinguer entre ces mois là et les premiers mois de l'année 2004, les déclarations des radios libres privées Radyonne FM, Galaxie, Delta FM, Radio Zinzine et radio Liberté qui ont acquittés les droits correspondant à cette période de répartition.

Dans cet Arrêt, vous aurez constaté très certainement de nombreuses et sérieuses anomalies.

Un Arrêt à charge sans aucune motivation de droit basée que sur des faits et du copier-coller des conclusions de la SACEM dans l'Arrêt. De plus les juges motivent l'Arrêt sur la base de personnes totalement incompétentes dans le droit d'auteur.

Il faut être partial pour motiver sans aucune légalité la rémunération des auteurs par relevé de sondage en lieu et place de la rémunération proportionnelle qui d'ordre public.

Qui peut accepter d'être rémunéré par relevé de sondage aléatoire. VOUS ETES RELEVÉS PAR LE SONDRAGE VOUS ETES PAYÉS, VOUS N'ÊTES PAS DANS LE RELEVÉ DE SONDRAGE, VOUS NE SEREZ JAMAIS PAYÉS OU ALORS PEUT-ÊTRE DANS QUELQUES ANNÉES (page 14). SI VOTRE OEUVRE EST DIFFUSÉE EN DEHORS DU RELEVÉ PAR SONDRAGE VOUS NE SEREZ JAMAIS PAYÉS PUISQUE LA SACEM rémunère par relevé de sondage !

Le relevé du montant des droits répartis le 5 juillet 2004 (587^{ème} répartition) qui est produit par M. [REDACTÉ] (pièce n° 10 - annexes 17 à 24) permet de constater qu'au titre des droits "RLP Répertoire Spécifique" à répartir lui reviennent au titre des DEP 126,45 et des DRM 37,56 (HT), qu'il suffit de rapprocher de l'étude des paiements RLP produite par la SACEM pour constater que les droits répartis et versés correspondent à ceux objet des cinq attestations de radios locales retenues pour le second semestre 2003, malgré les insuffisances déclaratives de plusieurs d'entre elles.

La SACEM soutient donc à juste titre que le jugement doit être infirmé en ce qu'il a alloué à M. [REDACTÉ] une somme de 6.242,11 euros et à la Société APELA Edition celle de 4.142,56 euros au seul vu d'attestations de diffusion qui ne pouvaient être retenues et par un mode de calcul inexact, et que les demandes de M. [REDACTÉ] et de la Société APELA Edition en paiement de droits en sus de ceux déjà reçus au titre de la 587^{ème} répartition ne sont pas fondées.

Les demandes principales de M. [REDACTÉ] et de la Société APELA Edition étant rejetées, celles qu'ils forment à l'encontre de la SACEM en réparation de préjudices patrimoniaux ou moraux ne peuvent prospérer.

La SACEM demande reconventionnellement leur condamnation à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'ils lui ont causé pour avoir introduit à tort une demande vexatoire et nuisible à la réalisation de son objet social, mais en agissant en justice pour faire valoir leurs prétentions M. [REDACTÉ] et la Société APELA Edition n'ont commis aucun abus même s'ils succombent dans toutes leurs prétentions.

Ils supporteront les entiers dépens de cette instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Infirmes le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SACEM à payer à M. [REDACTÉ] la somme de 15.000 euros en réparation d'un préjudice moral, à payer, au titre des droits dus pour la diffusion de l'oeuvre Feel par radios, la somme de 6.242,11 euros à M. [REDACTÉ] et celle de 4.153,09 euros à la SARL APELA Edition outre intérêts légaux avec capitalisation par année entière, et à payer les dépens et la somme de 1.500 euros chacun à M. [REDACTÉ] et la Société APELA Edition au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le confirme pour le surplus,

Les Juges ne peuvent pas écrire (pour la diffusion de l'oeuvre FEEL **par radios**) car pour les 1696 diffusions sur les radios locales en 2003 et 2004, les redevances perçues étaient globalisées dans une catégorie globalisée dite RLP et c'était à partir de cette catégorie globalisée que les droits d'auteurs étaient répartis et non à la radio locale individuellement. L'ensemble de la catégorie de fond RLP finance les oeuvres diffusées dans cette catégorie. (pièces n°13, 72, et page 12)

Statuant à nouveau des chefs infirmés et ajoutant au jugement entrepris.

Je pense que vous
comprendrez notre
sollicitation. Merci à vous

Déboute M. [REDACTED] et la Société APELA Edition de toutes leurs demandes de condamnation de la SACEM au paiement de droits, dommages-intérêts, dépens et frais non compris dans les dépens.

Déboute la SACEM de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts.

Condamne in solidum M. [REDACTED] et la SARL APELA Edition aux entiers dépens de la présente instance.

En autorise le recouvrement direct pour ceux d'appel par la SCP [REDACTED] Avocats en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les mêmes in solidum à verser à la SACEM la somme de 6.000 euros.

Arrêt signé par M. BRUZY, Président et par Mme LAURENT-VICAL, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,